



Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 7 novembre 2008

Service instructeur
Médiathèque Départementale

N° 2008-12-7-2

Service consulté

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AUX BIBLIOTHEQUES EN ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) : CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH.

Résumé : Il est proposé d'attribuer la somme de 4 624,00 € au Centre Hospitalier de Rouffach au titre de l'aide à l'équipement mobilier et informatique de sa bibliothèque.

Conformément au rapport 2003/II/704 adopté le 20 juin 2003 relatif au schéma de réorganisation et de développement de la lecture publique, au rapport 2006/III/7^e-09 adopté le 23 juin 2006 relatif à la politique générale d'aide à la création de bibliothèques en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ces opérations sont susceptibles de bénéficier d'une aide départementale pour les investissements (mobilier et équipement informatique).

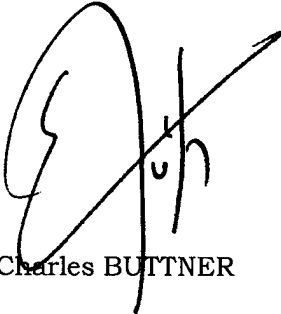
Il vous est demandé dans le présent rapport de délibérer sur la participation de l'assemblée départementale aux dépenses engagées par le Centre Hospitalier de Rouffach pour la création d'une bibliothèque.

Cette opération étant conforme aux conditions d'éligibilité, la Commission de la Culture et du Patrimoine a donné un avis favorable à ces propositions dans sa séance du 08 octobre 2008.

Intervention départementale	Taux d'intervention	Coût HT prévu pour les travaux	Montant de la subvention départementale
Aide à l'équipement mobilier	25 % de la dépense HT (Subvention plafonnée à 5000 €).	14 497 €	3 624 €
Aide à l'équipement informatique	20 % du coût du matériel et du logiciel HT (Subvention plafonnée à 1 000 €).	6 425 €	1 000 €
Total			4 624 €

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'accorder une subvention d'un montant de 4 624,00 € au Centre Hospitalier de Rouffach et de m'autoriser à signer la convention jointe au rapport, la dépense correspondante étant prélevée au chapitre 204, nature 20417, fonction 313, enveloppe 103397 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION

Portant sur l'aide à l'équipement mobilier et informatique de la bibliothèque du Centre Hospitalier de ROUFFACH

Entre

Le Département du HAUT-RHIN, représenté M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

Et

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) représenté par M. Pierre WESNER, Directeur, habilité par décision du Conseil d'Administration en date du
ci-après dénommé « L'Etablissement », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du plan de développement de la lecture publique dans le Haut-Rhin, l'Etablissement de Rouffach a décidé de mettre en place une bibliothèque.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du Département du Haut-Rhin au fonctionnement de cette bibliothèque d'établissement.

ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 1 : Aide à l'équipement mobilier

Le Département participe à l'équipement en mobilier spécifique de bibliothèque à raison de 25 % de la dépense HT qui s'élève à 14 497,00 € (subvention plafonnée à 5 000 €).

La subvention allouée à l'Etablissement de Rouffach s'élève à 3 624,00 €.

Article 2 : Aide à l'équipement informatique

Le Département participe à l'équipement informatique de la bibliothèque à raison de 20 % du montant HT du matériel et du logiciel qui s'élève à 6 425,00 € (subvention plafonnée à 1 000 €).

La subvention allouée à l'Etablissement de Rouffach s'élève à 1 000,00 €.

Article 3 : Prêt de documents

Le Département met à disposition de la bibliothèque un lot de documents émanant de la Médiathèque Départementale, qui sera renouvelé régulièrement. Ce lot est proportionnel à la population résidant dans l'établissement.

Article 4 : Autres prestations

La Médiathèque Départementale propose une aide à l'animation et au fonctionnement bibliothéconomique de la bibliothèque. Elle propose également des stages de formation continue au personnel de la bibliothèque.

ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT

Article 5 : Conditions

Ces aides et subventions sont soumises aux conditions suivantes :

Inscription de la bibliothèque dans le projet d'établissement et le projet de vie.

Local

La surface requise est de 28 m² minimum + 28 m² pour 100 lits supplémentaires.

Le local doit servir exclusivement à l'usage de la bibliothèque ou d'activités culturelles.

Prêt

Le prêt des documents est gratuit et assuré à tout public, sans distinction d'âge ni de catégorie. L'adhésion est gratuite pour les résidents et le personnel de l'établissement. La bibliothèque est ouverte au minimum 4 heures par semaine sur 2 plages au moins et /ou ses collections sont mises à disposition des résidents sous d'autres formes (portage dans les chambres, etc.).

Personnel

La gestion et l'animation de la bibliothèque sont assurées par des bénévoles et/ou des salariés formés à la gestion de bibliothèque. Ce personnel a suivi la formation organisée par la médiathèque départementale.

L'établissement communique à la Médiathèque Départementale le nom du responsable de la bibliothèque et l'informe de tout changement de responsable.

Informatique

Le système informatique de gestion de bibliothèque est compatible avec celui de la Médiathèque Départementale, afin de permettre le prêt des documents.

Collections

L'établissement s'engage à rembourser au Département les documents détériorés ou perdus.

Pour ce qui concerne les documents audiovisuels prêtés par la Médiathèque Départementale, l'établissement s'engage à respecter les conditions de prêt spécifiques aux programmes audiovisuels : prêt restreint au cercle de famille, à l'exception des titres accessibles en consultation à la bibliothèque (indications sur la jaquette).

Article 6 : Contrôle

Le contrôle des conditions d'éligibilité sera effectué à l'ouverture et chaque année par la Médiathèque Départementale, notamment grâce au rapport d'activité demandé par la Médiathèque Départementale, rapport que l'établissement s'engage à lui retourner, dûment complété.

Article 7 : Publicité

L'établissement s'engage à faire connaître par tout moyen adéquat aux usagers de la bibliothèque l'aide apportée par le Département à son fonctionnement.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'existence de la bibliothèque. En cas de non respect par l'établissement de ses engagements et après mise en demeure d'un mois restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord sera résilié sans autre formalité ni indemnité.

Article 9 : Modalités de versement des subventions départementales

Pièces justificatives à fournir :

Pour les acomptes :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération ;
- Aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 euros, hors versement du solde de la subvention.

Pour les versements à partir de 75 % du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques). Les subventions seront versées en conformité avec le règlement financier et le guide des aides départementales adoptés par l'Assemblée Départementale.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires

A

Pour le Département
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour l'Etablissement,
LE DIRECTEUR